

## Fiche n°13 : La procédure écrite ordinaire devant le TJ

### Déroulement :

- **L'instruction** : Après la saisine du tribunal (voir Fiche n°12), l'affaire fait l'objet d'une phase d'**instruction**, également appelée **mise en état**, dont le but est de **mettre l'affaire en état d'être jugée**. Concrètement, l'idée est de donner connaissance au juge des éléments de l'affaire pour qu'il puisse prononcer un jugement en connaissance de cause. Pour ce faire, **les parties vont échanger leurs conclusions et pièces** (*A noter : Les conclusions sont les écrits par lesquels une partie, par l'intermédiaire de son avocat, expose au juge ses demandes (prétentions) et ses arguments (moyens). Les pièces sont les documents qui servent à prouver ce qui est affirmé dans les conclusions.*) et éventuellement demander des mesures d'instruction.
- **L'audience des plaidoiries** : Vient ensuite la phase des débats, dénommée **audience des plaidoiries**, pendant laquelle les parties présentent oralement leurs prétentions et moyens.
- **Le jugement** : Enfin, le tribunal rend sa décision. *A noter : Le jugement est étudié dans la fiche n°16.*

### 1) L'instruction

**L'orientation de l'affaire** : L'instruction commence par une première audience, l'**audience d'orientation**, pendant laquelle le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée examine l'état de l'affaire avec les avocats afin de **décider du circuit procédural à suivre (art. 776 du Code de procédure civile)**. A l'issue de cette audience d'orientation, plusieurs hypothèses sont possibles :

- Si l'affaire est en état d'être jugée, le président **déclare l'instruction close et renvoie l'affaire à l'audience des plaidoiries (art. 778 du Code de procédure civile)**. *A noter : Cela suppose une affaire en état d'être jugée au seul échange des premières conclusions et pièces.*
- Si l'affaire est presque en état d'être jugée (il manque juste un dernier échange de conclusions ou de pièces), le président décide que les avocats se présenteront à nouveau devant lui au cours d'une **autre audience (art. 779 al. 1 du Code de procédure civile)**.
- Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le président **renvoie l'affaire au juge de la mise en état (JME) pour que celui-ci procède à une instruction approfondie de l'affaire (art. 779 al. 5 du Code de procédure civile)**. C'est l'hypothèse la plus fréquente en pratique. Voir ci-dessous.
- Les parties assistées de leurs avocats peuvent aussi avoir décidé d'organiser elles-mêmes l'instruction de l'affaire (c'est ce qu'on appelle l'**instruction conventionnelle**). Voir ci-dessous.  
*A noter : L'idée est de transférer une partie du travail normalement réalisé par le JME vers les parties et leurs avocats. L'intérêt pour les parties est que les affaires instruites conventionnellement font l'objet d'un audience prioritaire (cela permet d'obtenir plus rapidement une audience).*

#### 1<sup>ère</sup> possibilité : L'instruction conventionnelle :

- **Objet** : Les parties peuvent notamment déterminer les **questions juridiques auxquelles elles entendent limiter le débat**, ainsi que les **modalités et délais de communication de leurs conclusions et pièces (art. 128 du Code de procédure civile)**.
- **Modes** : Il existe deux voies pour assurer l'instruction conventionnelle d'une affaire :
  - ✓ **L'instruction conventionnelle simplifiée** :
    - Elle prend la forme d'une convention, la **convention d'instruction simplifiée (CIS)**, qui fixe les modalités de l'instruction. Cette convention n'est soumise à **aucun formalisme**. Les avocats peuvent y recourir **sans avoir à recueillir la signature des parties elles-mêmes (art. 129-1 du Code de procédure civile)**.

- **Le contenu de la CIS et son exécution sont soumis à la surveillance du juge.** En effet, le juge peut mettre fin à l’instruction conventionnelle et reprendre la main sur l’instruction lorsqu’une des parties ne respecte pas la CIS ou si la CIS ne permet pas de préserver les principes directeurs du procès (*exemple : une convention prévoyant des délais pour conclure extrêmement déséquilibrés au seul profit d'une partie*) (**art. 129-2 du Code de procédure civile**).
  - Le juge reste compétent pour statuer sur les **exceptions de procédure** (*exemples : exceptions d’incompétence, de nullité, de litispendance et de connexité... Voir Fiche n°3*), les **fins de non-recevoir** et les **incidents d’instance** (*exemples : jonction d’instance, disjonction d’instance, désistement, acquiescement... Voir Fiche n°8*) (**art. 129-3 du Code de procédure civile**).
  - A l’issue de la CIS, le juge vérifie si la CIS a bien permis de mettre l’affaire en état d’être jugée. Si oui, le juge prononce la clôture de l’instruction et fixe la date de l’audience des plaidoiries. Si non, il reprend la main pour conduire lui-même l’instruction (**art. 129-2 du Code de procédure civile**).
- ✓ **La procédure participative aux fins de mise en état :**
- Elle prend la forme d’une **convention de procédure participative aux fins de mise en état (CPPME)**, qui est un **contrat écrit signé par les parties et leurs avocats**, qui fixe de manière plus précise que la CIS l’ensemble des modalités de l’instruction. La CPPME est en effet soumise à un **formalisme plus lourd que la CIS** ; elle doit contenir des mentions spécifiques, et notamment un terme (**art. 2063 du Code civil**).
  - Dès que le juge est informé de la conclusion d’une CPPME, il fixe une date de clôture de l’instruction et une date d’audience des plaidoiries (**art. 130-2 du Code de procédure civile**). *A noter : Logiquement, ces dates doivent être postérieures au terme fixé par les parties.*
  - Le juge ne vérifie pas le contenu de la CPPME comme c’est le cas pour la CIS, mais il reste compétent pour statuer sur les **demandes liées à la CPPME** (notamment le non-respect de la CPPME par l’une des parties), les **exceptions de procédure**, les **fins de non-recevoir** et les **incidents d’instance** (**art. 130-3 du Code de procédure civile**).
  - Au terme de la CPPME, le juge vérifie si l’affaire est en état d’être jugée. Si oui, l’instruction est clôturée à la date prévue, puis l’affaire est appelée à l’audience des plaidoiries. Si non, il reprend la main pour conduire lui-même l’instruction (**art. 130-7 du Code de procédure civile**).

**Tableau comparatif des 2 modes d’instruction conventionnelle :**

|                                              | <b>CPPME</b>              | <b>CIS</b>                                      |
|----------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Formalisme</b>                            | Accord écrit et structuré | Pas de formalisme                               |
| <b>Nécessité d’une signature des parties</b> | Oui                       | Non                                             |
| <b>Nécessité d’un terme</b>                  | Oui                       | Non (peut être un contrat à durée indéterminée) |
| <b>Organisation de l’instruction</b>         | Stricte                   | Souple                                          |

## **2<sup>ème</sup> possibilité : L'instruction judiciaire par le juge de la mise en état (JME) :**

- Lorsque les parties n'ont pas eu recours à l'instruction conventionnelle, c'est le JME qui conduit l'instruction de l'affaire. Dans ce cadre, il a plusieurs missions :
  - ✓ **Veiller au bon déroulement de l'instruction** : Il fixe les délais dans lesquels les parties devront échanger leurs conclusions et pièces (**art. 781 du Code de procédure civile**), et s'assure que les parties respectent bien ces délais (**art. 780 al. 2 du Code de procédure civile**).
  - ✓ **Clarifier l'affaire** : Le JME doit clarifier l'affaire pour le jugement. A ce titre, il peut notamment :
    - convoquer les avocats afin de les entendre (**art. 780 al. 3 du Code de procédure civile**), et les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige dans des conclusions ultérieures, s'il estime que l'argumentation contenue dans les conclusions n'est pas suffisamment claire (**art. 782 al. 1 du Code de procédure civile**).
    - convoquer les parties afin de les entendre (**art. 784 du Code de procédure civile**), et les inviter à mettre en cause tous les tiers dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige (**art. 786 du Code de procédure civile**).
  - ✓ **Résoudre les aspects procéduraux du litige** : Le JME doit purger le litige de ses aspects procéduraux afin de mettre l'affaire en état d'être jugée sur le fond. A ce titre, il est seul compétent pour statuer sur les **exceptions de procédure**, les **fin de non-recevoir** et les **incidents mettant fin à l'instance** (*exemples : le désistement d'instance, le désistement d'action, l'acquiescement, la péremption d'instance et la caducité de la citation. Voir Fiche n°8*) (**art. 789 du Code de procédure civile**).
  - ✓ **Encourager la résolution amiable du litige** : Selon l'**article 21 du Code de procédure civile**, « *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* ». Cela vaut pour le JME, qui peut **obliger les parties à rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur** qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation ou de la médiation, ou, après avoir recueilli l'accord des parties, **ordonner une conciliation ou une médiation** (**art. 785 du Code de procédure civile**).
- Lorsque l'affaire est prête à être jugée, le JME prononce la clôture de l'instruction et fixe la date de l'audience des plaidoiries (**art. 799 du Code de procédure civile**). *A noter : Depuis le décret du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, les parties peuvent demander au JME une clôture partielle de l'instruction, c'est-à-dire de déclarer l'instruction close pour certaines prétentions seulement, afin qu'un jugement partiel soit rendu sur ces prétentions. C'est ce qu'on appelle la césure du procès (art. 807-1 à 807-3 du Code de procédure civile). Une fois le jugement partiel rendu, les parties peuvent en tirer les conséquences sur leurs autres prétentions, notamment en recourant à une médiation ou une conciliation de justice.*

*A noter : Même si l'affaire fait l'objet d'une instruction judiciaire par le JME, les parties restent libres de basculer vers une instruction conventionnelle en concluant une CPPME ou une CIS. Ces conventions peuvent effectivement être conclues à tout moment de l'instance.*

## **2) L'audience des plaidoiries**

**Oralité** : Durant l'audience des plaidoiries, les parties présentent oralement leurs prétentions et moyens. *A noter : Toutefois, les plaidoiries ont en réalité un rôle secondaire. En effet, le juge n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les conclusions. Les plaidoiries ne servent donc qu'à expliquer ce qui a déjà été invoqué à l'écrit.*

**Possibilité d'une procédure sans audience** : Dès la demande initiale ou à tout moment de l'instance, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de recourir à la **procédure sans audience**. La procédure est alors **exclusivement écrite** (conclusions + pièces), et ne comporte donc pas d'audience de plaidoiries (**art. L212-5-1 al. 1 du Code de l'organisation judiciaire**). *A noter : Le juge peut toutefois décider de tenir une audience s'il estime que les preuves écrites sont insuffisantes pour rendre une décision (art. L212-5-1 al. 2 du Code de l'organisation judiciaire).*